



Arrêt

n° 98 744 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK qui succède à Me C. HENRICOT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane, vous résidez chez votre tante maternelle à Conakry depuis 2004, suite au décès de votre père. Vous êtes tresseuse et entretenez une relation avec [M.D.]. Le 10 décembre 2010, votre mère décède. Vous retournez alors à Kerouani, le village dont vous êtes originaire. Tout de suite à la période de deuil de 40 jours observée par votre famille, vous apprenez que votre famille paternelle désire que vous

reprenez la profession d'exciseuse de votre mère. Pour ce, vous devez être mariée. Votre famille décide donc de vous marier à votre oncle maternel, [S.K.], agriculteur à Kerouani. Le mariage a lieu le 23 janvier 2011. Le 1er avril 2011, vous fuyez Kerouani pour Conakry. Vous vous rendez chez le père de votre enfant pour solliciter son aide mais il craint de vous garder chez lui. Vous partez alors chez la copine de votre tante maternelle qui vous recueille durant un mois et finance votre fuite du pays. Le 4 mai 2011, vous quittez Conakry pour la Belgique par avion. Vous voyagez avec des documents d'emprunt et arrivez sur le territoire le lendemain, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle et vos tantes paternels, ainsi que votre oncle/époux car ils vous ont menacé de vous tuer si vous preniez la fuite. Vous n'invoquez aucune autre crainte.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous basez l'intégralité de votre crainte sur votre fuite d'un mariage forcé, vos déclarations à propos de certains éléments centraux de votre récit n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de leur véracité et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations au sujet du mariage que vous dites avoir vécu manquent de consistance pour être convaincu de sa véracité.

Ainsi, **concernant la cérémonie même du mariage**, il vous a été demandé de donner un récit complet, détaillé et personnel de cette journée, de cette cérémonie durant laquelle vous avez été mariée contre votre gré à votre oncle maternel (Rapport du 11/06/12, p.15). Vos réponses sont particulièrement vagues. Vous répondez que vos tantes paternelles et leurs amis ont commencé à cuisiner, que vous avez été habillée de blanc, qu'une calebasse et une dot étaient présentes. Vous ajoutez que vous possédiez les boucles d'oreilles de votre maman. Invitée à donner plus de détails, vous répondez que vous ne faisiez rien et pleuriez, les laissant tout gérer. Amenée à donner d'autres éléments, vous enchaînez alors sur votre arrivée chez votre mari et l'attitude de vos coépouses, vous disant de les considérer comme vos soeurs (p.15).

Vous avez alors été confrontée au fait que vous avez donné très peu de détails sur cette cérémonie et que l'officier de protection a besoin que vous racontiez la manière dont vous avez vécu personnellement cet événement central de votre récit d'asile, qui vous a poussé à fuir le pays. Il vous a clairement été expliqué qu'ayant probablement déjà assisté à des mariages en Guinée, il fallait que vous donniez des éléments prouvant que ce mariage a été vécu par vous (p.15). Vous répondez alors (pp.15 et 16) que vous n'avez rien organisé, que vous n'étiez pas là pour un mariage et ne pas vous être préparée. Ce mariage a été fait symboliquement, il n'y avait pas de grande fête sauf des femmes qui dansaient. Vous n'ajoutez rien de plus (p.16).

Le Commissariat général constate que vous restez très peu détaillée et lacunaire sur cette journée, sur cet événement marquant dont vous ne vouliez pas, alors même que vous avez eu l'occasion à de nombreuses reprises d'en parler de manière détaillée. Quand bien même cette cérémonie eut été improvisée et symbolique, le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'informations d'une jeune femme ayant subi un événement aussi important, a fortiori si vous y étiez opposée.

De plus, vos déclarations sur la **votre oncle/époux et la période de vie commune de deux mois à son domicile** manquent beaucoup trop de consistance pour leur accorder du crédit et ainsi renverser la constatation faite supra que ce mariage n'a pas eu lieu.

En effet, amenée tout d'abord à parler spontanément de votre mari (p.16), d'expliquer ce qu'il faisait au quotidien, son travail, son caractère et sa manière d'agir en tant que mari par rapport à son caractère en tant qu'oncle, vos déclarations sont particulièrement lacunaires. Vous répondez ainsi que tout ce que vous savez est qu'il est sévère ; que ses épouses, elles, sont méchantes mais que lui, vous ne savez

pas s'il est méchant ou gentil, juste sévère (p.16). Vous ajoutez que le seul problème que vous aviez avec lui, c'était au lit, car parfois il vous proposait mais vous refusiez (idem). Invitée à ajouter d'autres éléments sur cette personne, vous répondez que chaque épouse avait un tour de trois jours (idem). Que quand c'est votre tour, vous devez faire à manger et passer la nuit avec lui. Vous n'ajoutez rien de plus lorsque cela vous est demandé (idem).

Confrontée alors à la vacuité de vos déclarations, dans la mesure où vous êtes restée plusieurs mois chez lui et que ça a été votre « tour » à plusieurs reprises, vous ajoutez que lorsque c'était votre tour, il vous donnait de l'argent pour faire les courses et que vous deviez apporter un seau d'eau pour le laver à son retour des champs (p.17). Amenée encore à expliciter ce que vous vouliez dire par « très sévère » lorsque vous qualifiez votre mari, vous répondez qu'il s'exprimait toujours en criant (idem).

Finalement, vos déclarations manquent à ce point de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder du crédit. Si, certes, les tournantes entre les charges des coépouses et la sévérité d'un mari sont des éléments plausibles, il n'empêche que vous êtes restée durant plusieurs mois mariée de force chez votre oncle maternel. Cela implique donc que vous puissiez être plus disserte sur cette période de vie commune, qui se serait révélée à ce point insupportable qu'elle vous aurait amenée à quitter le pays pour demander l'asile en Belgique.

Le Commissariat général relève encore, dans vos propos à ce sujet, un élément qui n'est pas cohérent. Vous ne parlez en effet jamais de votre premier fils durant cette période (p.17). Il vous a donc été demandé (p.17) d'expliquer comment cette période s'est déroulée avec votre enfant, né d'une relation hors mariage mal vue par votre famille maternelle (p.6). Vos réponses sont de nouveau vagues et inconsistantes. Vous parlez ainsi uniquement du fait que votre fils était collé à vous et était présent durant « vos » trois jours, notamment lorsque votre oncle/mari abusait de vous. Vos déclarations ne permettent donc pas du tout d'énervier le constat fait précédemment au sujet du manque de vécu et de crédibilité caractérisant vos déclarations au sujet de la vie commune chez votre mari.

Enfin, le Commissariat général constate encore une contradiction entre d'une part, les motivations pour lesquelles vous avez été mariée et, d'autre part, la vie que vous dites avoir menée chez votre mari.

Ainsi, votre famille vous a proposé de remplacer votre mère décédée en tant qu'exciseuse. Pour faire ce travail, vous deviez être mariée, ce qui a poussé votre famille paternelle à vous faire épouser votre oncle (p.10). La motivation, la raison de ce mariage est donc le remplacement de votre mère en tant qu'exciseuse. Or, durant toute la période où vous auriez été mariée et auriez vécu chez votre oncle maternel (p.16), rien n'a été fait pour vous familiariser avec ce travail. Vous expliquez qu'on vous a demandé d'aller assister l'amie de votre mère pour aller exciser mais avoir pris la fuite avant que cet événement n'arrive (p.16). Vous justifiez que rien n'a été fait avant car c'est un travail difficile qu'il faut apprendre (idem). Ce qui est justement contradictoire dans la mesure où rien n'a été mis en oeuvre durant plusieurs mois pour vous faire apprendre ce travail, qui est la raison d'être de votre mariage de force.

En conclusion, vos déclarations au sujet de ce mariage et de la vie commune qui s'en est suivie, au sujet de votre mari ainsi que sur les conséquences de ce mariage par rapport aux raisons l'ayant motivé sont beaucoup trop inconsistantes et incohérentes pour convaincre le Commissariat général de leur réalité.

Au surplus, le Commissariat général relève une dernière contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites durant votre audition au CGRA. Vous avez ainsi déclaré à l'Office des étrangers (cadre 16. ENFANTS) continuer à entretenir une relation avec Mamadou Doré durant votre mariage forcé. Vous avez même ajouté ne pas savoir en conséquence qui est le père de votre second enfant car vous continuiez à sortir avec votre ancien petit ami durant votre mariage. Or, lors de votre audition, vous avez déclaré que vous ne l'aviez pas revu (p.11). Confrontée à cette contradiction et au fait que vous avez signé votre déclaration après quelle vous ait été relue (p.11), votre réponse ne parvient pas à expliquer cette divergence de taille dans votre récit. Vous maintenez ainsi que vous ne l'avez pas revu lorsque vous étiez au village et avoir répondu cela car vous ne saviez pas qui était le père de l'enfant, étant donné que vous étiez dans une relation avant votre mariage. Cette réponse n'explique pas une contradiction si importante, d'autant plus que vous concluez justement à l'Office des étrangers que cette relation menée en même temps que votre mariage vous empêche de savoir qui est le père de votre enfant.

Comme le rappelle à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers, la question pertinente n'est pas pour le Commissariat général de décider si vous deviez avoir ou non connaissance de tel ou tel élément, ni encore d'évaluer si vous pouvez avancer des excuses à votre ignorance de faits à la base de votre demande d'asile. Au contraire, il s'agit bien pour lui d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais, in casu, de vos déclarations, une consistance telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels votre demande est fondée. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.

Dans la mesure où les faits à l'appui desquels vous appuyez votre demande d'asile manquent de crédibilité, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé l'extrait d'acte de naissance guinéen de votre premier fils (A.D.), un certificat médical attestant de votre excision (type 1) ainsi qu'un « certificat médical destinée au Service de Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ». Ces documents ne peuvent pas renverser le sens de la première décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance de votre fils tend tout au plus à attester de la nationalité et de l'identité de votre fils ainsi que son lien de filiation avec vous. Quant au certificat médical, il atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 1. Votre excision est sans lien avec votre demande d'asile et vous ne formulez aucune crainte par rapport à cela (p.19). Enfin, le certificat médical de l'Office des étrangers atteste de vos graves problèmes de santé. Force est de constater que ces problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame souffre du VIH et que son état nécessite un suivi biologique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Lors de l'audience, la partie requérante a déposé cinq nouveaux documents, à savoir, une attestation médicale du 10 octobre 2012, deux documents relatifs à la prise de rendez-vous à l'hôpital, la première d'une attestation médicale destinée au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers et un rapport du 26 octobre 2012 de l'Universitair Ziekenhuis Brussel accompagné de ses deux annexes.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse estime que différents éléments présentés par la requérante dans son récit l'empêchent de croire qu'elle a été victime d'un mariage forcé. De plus, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime à cet égard que les déclarations de la requérante étaient précises, cohérentes et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet de la cérémonie du mariage sont lacunaires et ne permettent pas de considérer qu'elle a réellement vécu cet événement.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que son récit était convaincant, détaillé et attestait sans conteste sa crédibilité. S'agissant spécifiquement des reproches qui lui sont faits sur la cérémonie de mariage, elle considère que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a fourni de nombreux détails au sujet de ce mariage et de ses préparatifs. Elle rappelle qu'il s'agissait d'un mariage forcé qu'elle ne désirait pas et considère qu'il n'est pas surprenant qu'elle n'ait porté que peu d'attention aux préparatifs de la célébration. Elle soutient également que la cérémonie s'est déroulée en grande hâte sans lui laisser le temps de réfléchir. Elle rappelle le caractère symbolique de ce mariage et considère que cela permet de comprendre l'absence de grandes préparations (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate que les inconsistances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante sont établies et pertinentes.

Il estime que les réponses fournies à cet égard par la partie requérante sont vagues et laconiques et ne permettent pas de connaître le détail de cette cérémonie qui constitue une étape fondamentale pour la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 14 à 16). L'argument de la partie requérante selon lequel elle a fourni des détails sur cette journée ne résiste pas à l'analyse des déclarations qu'elle a fournies à cet égard. En effet, si le Conseil observe que la requérante est parvenue à donner quelques éléments au sujet de la célébration, il constate néanmoins que les propos de la requérante sont généraux quant à la manière dont cette cérémonie s'est déroulée et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été mariée. De même, la circonstance que la requérante ne voulait pas se marier avec cet homme ou que cette cérémonie était symbolique ne suffit pas en soi à expliquer les lacunes constatées dans son récit à propos de cette cérémonie, étant donné que celle-ci avait une signification particulière pour la requérante (dossier administratif, pièce 4, page 15). Enfin, le Conseil juge totalement insuffisantes les explications de la requérante qui soutient qu'elle n'a rien organisé, n'a pas invité d'ami ou encore ne s'est pas préparée et que ce n'était pas au programme, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit (dossier administratif, pièce 4, page 15).

Le Conseil estime que le caractère lacunaire et peu détaillé du récit de la requérante sur la cérémonie du mariage ne le convainc pas qu'il s'agit d'un événement réellement vécu par elle.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante concernant la personne à laquelle elle allègue avoir été mariée de force, à savoir son oncle maternel, et leur vie commune manquent trop de consistance pour qu'il leur soit accordé du crédit. La partie défenderesse relève également le fait que la requérante ne parle jamais de son fils durant cette période. La partie défenderesse constate également une contradiction entre, d'une part, les motivations pour lesquelles elle a été mariée à savoir remplacer sa mère en tant qu'exciseuse et, d'autre part, la vie qu'elle dit avoir menée chez son époux.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'il est étonnant que la partie défenderesse lui reproche d'avoir tenu des propos inconsistants sur la période de sa vie passée chez son époux alors qu'elle « n'y est restée que deux mois », ce qui relativise les « plusieurs mois » invoqués par la partie défenderesse et permet de justifier amplement qu'elle ne sache pas fournir d'autres détails. Elle soutient par ailleurs qu'elle a fourni de nombreux détails sur la vie qu'elle a menée chez son époux, « détails qui correspondent d'ailleurs au mode de vie des femmes guinéennes dans des ménages polygamiques » (requête, page 5). Quant au reproche qui lui est formulé au sujet du fait qu'elle n'ait pas parlé spontanément de son fils durant l'audition, elle considère qu'il est normal que l'enfant ne se trouve pas au cœur de ses réponses dans la mesure où les questions posées étaient orientées vers son époux et sur leur mode de vie et non sur son enfant et qu'elle a quand même pu donner des éléments à ce sujet. Quant à la contradiction qui lui est reprochée par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle qu'elle est restée un laps de temps très court chez son époux et qu'il est dès lors compréhensible que l'entourage familial et professionnel de sa mère lui ait laissé un peu de temps avant de l'accaparer avec son nouveau métier. Elle estime qu'il ne s'agit pas d'une incohérence puisqu'elle a expliqué qu'elle devait en principe assister à une excision mais qu'elle a fui avant de le faire (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications données par la partie requérante.

Tout d'abord, il estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les imprécisions de la requérante au sujet de son oncle maternel et de leur vie commune empêchent de croire en la réalité de ce mariage forcé. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante à cet égard sont très vagues et laconiques, la requérante se contentant de soutenir que les personnes méchantes sont les épouses, qu'elle ignorait si son époux était méchant ou gentil mais qu'elle le savait sévère et que le seul problème qu'elle avait avec lui c'était au lit (dossier administratif, pièce 4, page 16). Le Conseil considère que les réponses fournies par la requérante sont générales et inconsistantes. Par ailleurs, les déclarations de la requérante quant à son vécu conjugal sont tout aussi laconiques (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17). En outre, le Conseil juge peu vraisemblable que la requérante déclare que les personnes méchantes étaient les épouses de son oncle et rajoute ensuite « (...) le problème que j'avais, c'était avec lui, pas avec ses épouses. Donc je n'avais aucun problème avec elles, mais bien avec lui » (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17).

La circonstance que la requérante ne soit restée que deux mois chez son époux ou qu'elle ait fourni des détails sur la vie qu'elle a menée chez son époux qui correspondent au mode de vie des guinéennes dans les ménages polygamiques ne suffit pas à expliquer le caractère lacunaire de ses propos à l'égard de la personne qui est à l'origine de sa demande de protection internationale.

En effet, si effectivement la requérante a été mariée deux mois avec son époux, du 23 janvier 2011 au 1^{er} avril 2011, moment où elle prend la fuite, il y a lieu de tenir compte du fait qu'avant la cérémonie du mariage, elle se trouvait déjà au village depuis début décembre 2010 pour l'enterrement de sa mère et le deuil consécutif (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante avait passé suffisamment de temps au village auprès de ses proches pour être en mesure de décrire son oncle maternel.

Le Conseil estime que le manque de consistance dans le récit de la requérante tant au sujet de son époux que de la période de vie commune qu'elle a partagée avec ce dernier empêche d'accorder foi à son récit.

Ensuite, le Conseil constate le caractère laconique des déclarations de la requérante relatives à son fils durant sa vie commune avec son époux, qui a pu valablement être soulevé par la partie défenderesse. Toujours à ce propos, le Conseil estime que, contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête, les questions qui ont été posées à la requérante n'étaient pas uniquement orientées vers son époux et sur leur mode de vie commune. En effet, le Conseil constate, à la lecture du rapport de son audition, que s'il a été demandé à la requérante de fournir des détails sur la manière dont son époux agissait en tant que mari, il lui a également été demandé de donner des précisions sur les relations de l'oncle avec l'enfant (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17). Il observe à ce propos qu'hormis quelques propos vagues notamment sur le fait que son fils était « trop collé » et voulait passer la nuit avec elle ou encore que son oncle aurait abusé d'elle devant son enfant, la requérante ne fournit aucune information pertinente à cet égard ni aucun élément de nature à étayer les abus dont elle allègue avoir été victime. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi et que dès lors les faits qui en découlent ne le sont pas, par voie de conséquence.

Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait été mariée de force pour reprendre la place d'exciseuse de sa mère, mais que rien n'ait été mis en œuvre pour la familiariser à cette « fonction ». L'argument avancé en termes de requête selon lequel l'entourage familial et professionnel de sa défunte mère lui a laissé un peu de répit ne convainc pas, de même que l'argument selon lequel elle devait assister à une excision mais qu'elle s'est enfuie avant (dossier administratif, pièce 4, page 16). En effet, le Conseil estime que le délai de deux mois pour commencer à former la requérante au métier d'exciseuse n'est pas vraisemblable, alors qu'elle a été mariée rapidement en janvier 2011 en vue de remplacer sa mère décédée en décembre 2010 qui exerçait ce métier et qu'il fallait qu'elle soit mariée pour ce faire (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 16).

Le Conseil estime en définitive que le mariage forcé n'est pas établi.

6.8 La partie requérante soutient, de manière générale, qu'il y a lieu de prendre en considération la présence de l'enfant en bas âge qui pleurerait régulièrement lors de l'audition de la requérante et qui a pu être une source de distraction pour elle, l'empêchant de se concentrer sur ses déclarations (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil estime que les pleurs de l'enfant de la requérante lors de son audition ne peuvent à eux seuls expliquer le caractère lacunaire des déclarations de la requérante à propos des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.9 La partie requérante allègue, en termes de requête, que la partie défenderesse ne s'est pas attardée sur les motifs fondant la demande d'asile de la requérante. Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a pas analysé la problématique de l'interdiction du mariage interreligieux entre musulmans et chrétiens, qui est en lien avec le mariage forcé invoqué, car il s'agissait de la marier de force notamment en raison de l'enfant qu'elle a eu hors mariage et du refus de sa famille qu'elle épouse le père de son enfant au motif que ce dernier ne partageait pas sa religion (requête, page 8). Elle rappelle également que la requérante a été excisée et qu'elle était opposée à reprendre le métier d'exciseuse de sa mère vu son opposition à la pratique de l'excision (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être attardée sur la problématique de l'interdiction du mariage entre une musulmane et un chrétien, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé, la partie requérante ayant toujours déclaré avoir fui un mariage forcé que sa famille paternelle aurait organisé pour qu'elle puisse exercer le métier d'exciseuse de sa mère (dossier administratif, pièce 4, page 10). Si la requérante a en effet déclaré que sa famille n'avait pas voulu qu'elle épouse le père de son enfant en raison de sa religion et qu'ils lui ont pardonné d'avoir eu un enfant hors mariage à condition qu'elle ne l'épouse pas (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6 et 11), le Conseil constate que la requérante n'a jamais évoqué cet événement comme élément fondant sa demande de protection internationale et son mariage forcé (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 19 et pièce 13), précisant au contraire que sa famille lui avait pardonné d'avoir eu un enfant hors mariage (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 12).

D'autre part, quant au fait que la requérante soit excisée, conformément au certificat médical attestant son excision de type I (dossier administratif, pièce 17), le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. De plus, il constate que la requérante n'a jamais évoqué de crainte de réexcision (dossier administratif, pièce 4, page 20 et pièce 13).

Le fait que la requérante refuse de succéder à sa mère en tant qu'exciseuse, ce qui serait tout à son honneur selon la partie requérante, ne fonde pas non plus une crainte de persécution. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de la crainte qu'elle invoque en cas de retour dans son pays en raison de son refus de succéder à sa mère en tant qu'exciseuse, se contentant de dire qu'elle est contre l'excision (dossier administratif, pièce 4, page 12) et que le taux d'excision est important en Guinée. Le Conseil estime que la crainte que la partie requérante invoque en raison du refus de la requérante de devenir exciseuse est purement hypothétique et ne s'appuie en l'espèce sur aucun élément concret.

6.10 Les autres documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

L'extrait d'acte de naissance de naissance de l'enfant de la requérante est un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité de ce dernier, éléments qui ne sont pas contestés.

Le certificat médical destiné au Service de Régularisations Humanitaires de la direction Générale de l'Office des Etrangers ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Le Conseil constate que le document médical déposé atteste que la partie requérante est contaminée par le virus HIV mais que la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil constate en effet que la requérante ne prétend pas que cette maladie résulte d'une persécution ni qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Les documents médicaux relatifs à la situation médicale du fils de la requérante ne permettent pas non plus de modifier le sens de la décision attaquée (*supra*, point 4.1). En effet, la partie requérante a déposé ces documents médicaux pour attester les troubles physiques et psychomoteurs de l'enfant de la requérante, qu'il aurait développés étant donné qu'il a assisté aux violences sexuelles et physiques du mari forcé de sa mère sur cette dernière.

Le Conseil constate que ces certificats médicaux attestent que le fils de la requérante a besoin d'accompagnement psychologique et de logopédie (traduction libre de « deze jongen heeft psychologische en logopedische begeleiding nodig »), qu'il a été au moins à deux rendez-vous à l'hôpital, qu'il a un grave retard du langage et de motricité et une infection récidivante des voies aériennes supérieures (traduction libre de « ernstige ontwikkelingsachterstand/stagnatie mbt taal en motoriel » et de « recidiverende bovenste luchtweginfecties »), mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne prouve pas que les affections dont souffre son enfant ont été causées par les faits qu'elle invoque, qui ne sont pas établis (*supra*, points 6.7.1 et 6.7.2).

Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 26 octobre 2012, qui mentionne que le requérant est atteint de symptômes, entre autres irritabilité élevée, évitement, difficultés de concentration, peut-être dus à des événements traumatisants dans le pays d'origine (traduction libre de « (...) omwille van symptomen (o.a. verhoogde prikkelbaarheid, vermijding, concentratiemoeilijkheden) mogelijks te wijten aan traumatische gebeurtenissen in het land van herkomst »), doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le fils de la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son mariage forcé.

6.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé avec son oncle maternel, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie défenderesse sollicite la protection subsidiaire mais ne précise nullement celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir et ne fonde donc pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Enfin, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante, et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux de la requérante et de son fils.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT